



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-099

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-31-002 - Arrêté interdiction rassemblement spectacle DIEUDONNE M'BALA
M'BALA (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-31-002

Arrêté interdiction rassemblement spectacle DIEUDONNE
M'BALA M'BALA

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/2020- 0603
portant interdiction des rassemblements liés au spectacle
de M. DIEUDONNE M'BALA M'BALA du 31 juillet au 1^{er} août 2020
sur le territoire du département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n° 2020-856 du 19 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 3 ;

VU la mise en vente par M. DIEUDONNE M'BALA M'BALA sur internet de places pour un spectacle intitulé « Finissons-en » prévu le 31 juillet 2020 ;

Considérant que le spectacle de M. M. DIEUDONNE M'BALA M'BALA a généré des troubles à l'ordre public et une intervention des forces de sécurité lors de sa précédente organisation sur un terrain privé dans l'Yonne en 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que le spectacle de M. DIEUDONE M'BALA M'BALA n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'autorisation, l'organisation de ce spectacle non déclarée est un délit prévu par l'article 431,9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, les organisateurs des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes doivent adresser au préfet du département une déclaration décrivant les modalités de rassemblement et les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des dispositions réglementaires visant à lutter contre le coronavirus ;

Considérant que la préfecture n'a pas été destinataire de cette déclaration ;

Considérant que le coronavirus continue de circuler et que des foyers de contamination ont été identifiés lors d'évènements collectifs dans les départements voisins ;

Considérant que les rassemblements de public constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les rassemblements liés au spectacle de M. DIEUDONNE M'BALA M'BALA, sont interdits sur le territoire du département de l'Yonne du 31 juillet au 1^{er} août 2020 ;

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé aux maires concernés à M. le procureur de la république près du tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le

31 JUIL. 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa parution :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon